

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 258/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 12 février 2003**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2003.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	101,6
	204	47,4
	212	114,9
	999	88,0
0707 00 05	052	119,6
	204	49,4
	220	244,4
	999	137,8
0709 10 00	220	123,8
	999	123,8
0709 90 70	052	149,2
	204	176,7
	999	162,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	56,2
	204	44,4
	212	41,5
	220	39,9
	624	82,9
	999	53,0
0805 20 10	204	79,1
	512	64,2
	999	71,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	62,2
	204	56,5
	220	61,6
	464	134,1
	600	57,5
	624	68,0
	999	73,3
0805 50 10	052	61,0
	600	69,8
	999	65,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	94,4
	404	97,7
	508	97,2
	720	89,4
	728	112,0
	999	98,1
	0808 20 50	388
400		114,3
512		83,7
528		81,2
720		39,3
999		84,0

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».